

# CONCEPTS, INTERETS ET VALEURS DANS L'INTERPRÉTATION DU DROIT POSITIF.

Thème no. 1 - Rapport DROIT CIVIL – LES PAYS-BAS

Version provisoire (arrêtée au 19 avril 2017)

Diana Dankers-Hagenaars

Professeuse associée de Droit Civil à l'Université d'Amsterdam (Pays-Bas)

## Introduction

Le Royaume des Pays-Bas date de 1815. Actuellement le Royaume des Pays-Bas se compose du Royaume en Europe (les Pays-Bas), de ses dépendances dans les Caraïbes (Bonaire, Saba et Saint Eustache) et des trois pays devenus autonomes en 2010, à savoir Curaçao, Aruba et la partie néerlandaise de l'île Saint-Martin dans les Caraïbes.

La première Constitution des Pays-Bas est publiée en 1814. La réforme constitutionnelle de 1848 a jeté les bases du système actuel selon lequel les Pays-Bas sont une monarchie constitutionnelle et une démocratie parlementaire. Le roi est le monarque héréditaire à la tête du royaume mais son rôle est principalement cérémonial. L'article 42 de la Constitution dispose que les ministres sont responsables de leur gestion devant le Parlement et qu'ils peuvent être tenus responsables par le Parlement pour les actions du roi qui lui-même est inviolable en vertu de la Constitution.

Le système constitutionnel prévoit un pouvoir judiciaire indépendant et un système judiciaire impartial et indépendant (art. 112 de la Constitution).

Les Etats généraux comprennent deux chambres, la Chambre des représentants et le Sénat. Le système électoral est basé sur un système de représentation proportionnelle stricte, sans aucune obstacle, tant au niveau national qu'au niveau local.

Le roi Guillaume II (1792-1849) accepta l'introduction de la responsabilité ministérielle politique, mettant terme au pouvoir du Roi. La Chambre des représentants, les conseils locaux et les conseils provinciaux sont élus sur la base du suffrage de recensement directe par un scrutin intégralement proportionnel.

Depuis la réforme de la Constitution en 1983 celle-ci débute par une énumération des droits fondamentaux et sociaux classiques. La dernière révision a eu lieu en 2002.

Un autre texte qui sert de base à la garantie des droits fondamentaux aux Pays-Bas est le "Statut du Royaume des Pays-Bas" (1954). Le Statut détermine les organes du Royaume, à savoir la Couronne, le Conseil des ministres, le Conseil d'Etat et le pouvoir législatif du Royaume. La Constitution ne s'applique qu'à la partie européenne du royaume, tandis que le Statut du Royaume des Pays-Bas est la constitution valable pour l'ensemble des territoires néerlandais.

## La Constitution et les droits fondamentaux

La Constitution définit les droits fondamentaux de tous ceux qui se trouvent sur le territoire du Royaume. L'article premier dispose :

« « Tous ceux qui se trouvent aux Pays-Bas sont, dans des cas égaux, traités de façon égale. Nulle discrimination n'est permise, qu'elle se fonde sur la religion, les convictions, les opinions politiques, la race, le sexe ou tout autre motif. » »

Les droits constitutionnels incorporés dans la Constitution se distinguent entre les principes constitutionnels classiques et les principes constitutionnels sociaux. Comme droits fondamentaux classiques sont considérés – entre autres - les dispositions concernant l'égalité (art. 1), le droit de vote actif et passif (art. 4), la liberté des convictions et de culte (art. 6), la liberté d'expression (art. 7), la liberté de réunion (art. 8), la liberté de manifester (art. 9), le droit au respect de la vie privée (art. 10) et le droit à l'intégrité corporelle (art. 11).

Les droits fondamentaux sociaux demandent le soutien actif de l'état. Les pouvoirs publics doivent veiller à promouvoir un emploi suffisant (art. 19), à la sécurité d'existence de la population et à la répartition de la prospérité (art. 20), à la protection et à l'amélioration du cadre de vie (art. 21), à promouvoir la santé publique et des équipements de logement suffisants (art. 22) et à la liberté d'éducation dans le respect de la religion ou des convictions de chacun (art. 23).

## L'interdiction du contrôle de constitutionnalité

Un aspect particulier du régime politique et juridique des Pays-Bas consiste dans l'interdiction du contrôle de constitutionnalité par le juge des lois émanant du gouvernement ou des États généraux (art. 120 Constitution).<sup>1</sup>

Le concept sous-jacent se trouve déjà dans la Constitution de 1848, où il est dit que les lois sont inviolables. La raison en est qu'une loi est censée exprimer « le sentiment unanime du roi et des deux chambres des États généraux », et que l'interprétation de la Constitution devrait être laissée à la loi « qui n'est rien d'autre que l'application des articles de la Constitution du Royaume », comme le Comité constitutionnel l'a exprimé à l'époque. Ainsi le législateur a été considéré comme l'interprète suprême de la Constitution, ce qui implique qu'à lui seul appartient le contrôle de constitutionnalité. L'idée est que les normes constitutionnelles ont été largement prises en considération lors des travaux et débats parlementaires d'une loi, avant sa détermination. Selon ce concept la loi ne doit être changée que par les personnalités politiques, qui ont reçu pour ce faire un mandat du peuple. Ceci explique pourquoi les Pays-Bas n'ont pas de cour constitutionnelle pour juger de l'interprétation finale et de l'application du droit constitutionnel.

L'interdiction du contrôle constitutionnel est limitée aux lois parlementaires et aux traités. La constitutionnalité d'autres règles, par exemple des décrets royaux, des décrets généraux, des règlements des provinces, des comités de l'eau, des municipalités et des autres organismes administratifs, est soumise au contrôle par le juge judiciaire. En 2009 une proposition visant à

---

<sup>1</sup> Article 120 de la Constitution : "Le juge ne porte pas de jugement sur la constitutionnalité des lois et des traités."

permettre le contrôle constitutionnel par une révision de la Constitution n'a pas été soutenue par la majorité requise des deux tiers au Parlement.<sup>2</sup>

Le législateur formel, à savoir le gouvernement et les États généraux, doit rester dans les limites fixées par la Constitution et les traités internationaux. C'est le législateur lui-même qui se prononce sur la constitutionnalité de ses dispositions, à la fois de procédure et de fond.<sup>3</sup> Le législateur formel - le gouvernement et les États généraux - est donc lui-même l'interprète le plus important de la Constitution et des droits qui y sont énoncés. Les fonctionnaires politiques eux-mêmes agissent en tant que gardiens de la Constitution. Si la question se pose de savoir si une disposition de loi ou d'un traité est contraire à la Constitution, le législateur a le dernier mot, et pas le juge. L'idée est que le législateur lui-même est l'organe le plus approprié d'examiner la constitutionnalité de sa propre législation. Le juge doit appliquer la loi ou un traité, même si le texte est en conflit avec la Constitution. L'interdiction ne s'applique non seulement au contenu, le droit matériel, mais aussi au droit formel.<sup>4</sup> Le juge ne peut pas non plus tester une loi aux principes juridiques-clés non-écrites tels que le principe de la sécurité juridique.<sup>5</sup>

### Le rôle des principes constitutionnels dans la motivation des arrêts

Le *Hoge Raad* (Cour de cassation) est la juridiction suprême de droit civil aux Pays-Bas.<sup>6</sup> Le *Hoge Raad* a donné une interprétation stricte de l'interdiction du contrôle de constitutionnalité dans sa décision importante du 14 avril 1989, décision affirmée en septembre 2015.<sup>7</sup> Comme l'article 120 de la Constitution n'interdit pas le contrôle d'une loi aux traités, celui-ci se pratique fréquemment par le juge judiciaire.

L'article 94 de la Constitution dispose que les dispositions légales en vigueur dans le Royaume ne sont pas appliquées si leur application n'est pas compatible avec des dispositions de traités ou de décisions d'organisations de droit international public qui engagent chacun. C'est ainsi que, par un détour par les traités, l'application des droits fondamentaux joue un rôle privilégié dans la motivation des arrêts civils du *Hoge Raad* des Pays-Bas. L'interdiction du contrôle de constitutionnalité n'empêche l'examen des dispositions visées à l'article 94 de la Constitution, à savoir les traités tels que la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) et les décisions des organisations de droit international. Notamment les principes fondamentaux ancrés dans la CEDH jouent leur rôle important dans la motivation des arrêts du *Hoge Raad*. Ceci vaut également pour les

---

<sup>2</sup> *Kamerstukken II* 2009/10, 32334, nr. 2, p. 1-2 ; *Handelingen II* 2014/15, 60, nr. 11, p. 1-24.

<sup>3</sup> HR 27 janvier 1961, *NJ* 1961, 248 (*Van den Bergh / Staat*).

<sup>4</sup> HR 14 avril 1989 (*Harmonisatiewet*).

<sup>5</sup> HR 14 avril 2000 (*Kooren-Maritiem BV*). HR 16 novembre 2001 (*Nederlands Verbond van Varkenshouders*).

<sup>6</sup> Nous laissons de côté le *Raad van State* (Conseil d'Etat), le *Centrale Raad van Beroep* (Haute Cour administrative) statuant entre autres sur la sécurité sociale et le droit des fonctionnaires et le *College van Beroep van het bedrijfsleven* (Haute Cour pour le commerce) statuant sur une infraction à la législation relatif à la concurrence, la poste, la télécommunication et les marchés financiers.

<sup>7</sup> HR 14 avril 1989 (*Harmonisatiewet*) ; HR 18 septembre 2015, ECLI:NL:HR:2015:2722 en ECLI:NL:HR:2015:2723 (*Misgelopen vakantiedagen*).

conclusions des avocats-généralx près le *Hoge Raad*.<sup>8</sup> Les dispositions dans les traités internationaux peuvent rendre caduque une loi néerlandaise si le juge constate la non-conformité d'une loi avec les traités en vigueur dans le royaume.

Depuis les années 1960, les Pays-Bas ont une attitude assez ouverte à l'égard du droit international, notamment à l'égard de l'influence des traités internationaux tels que le droit émanant de l'Union européenne. Une place importante est accordée à la CEDH. La convention affecte directement l'ordre juridique interne. Les traités et les dispositions qu'ils contiennent ont un effet direct au sein de l'ordre juridique néerlandais. En général les droits fondamentaux tels qu'ils sont définis dans la Constitution sont semblables à ceux garantis par la CEDH.

### Le rôle des droits incorporés dans la CEDH dans la motivation des arrêts

Pour autant qu'une disposition figure aussi bien dans la Constitution et dans la CEDH il n'y a pas de problème de contrôle. Ainsi la liberté d'expression figure et bien dans l'article 7 de la Constitution que dans l'article 10 de la CEDH.

Un exemple d'une règle de droit qui n'est pas incluse dans la Constitution est le droit à un procès équitable, qui se déroule publiquement et dans un délai raisonnable (art. 6 CEDH). Toute violation de ce droit ouvre la voie d'un recours effectif devant une instance nationale qui fixe les dommages-intérêts (art. 13 CEDH). Par cet exemple on constate que le recours au juge européen est le seul remède effectif pour un justiciable néerlandais qui est victime du non-respect d'un délai irraisonnable.<sup>9</sup> On constate que l'interdiction du contrôle de la constitutionnalité est nuancée par la voie de recours aux dispositions de – entre autres - la CEDH.

La question se pose de savoir quelle contrôle serait possible si la norme ne trouve son pair ni dans la Constitution ni dans la CEDH. Nous pensons à la situation que la jurisprudence de la CEDH ne donne une réponse claire à la question qui lui est posée ou si les parties n'ont pas invoqué le recours au droit international des traités. Est-ce que la norme ouverte des "critères de la raison et l'équité" du Code civil néerlandais<sup>10</sup> peuvent servir de mécanisme de contrôle?<sup>11</sup> De Graaff constate que la norme ouverte des critères de la raison et de l'équité du Code civil néerlandais offre la possibilité de donner un effet indirect aux droits constitutionnels. Le juge ne peut pas contrôler les droits violés directement aux droits fondamentaux, mais en prenant une décision il tient compte des intérêts reconnus par les droits fondamentaux. Ainsi la norme ouverte ne sert non seulement comme un outil pour fournir un effet indirect, mais aussi comme un filet de sécurité si le droit international n'offre

---

<sup>8</sup> C.A.J.M. Kortmann et al., *Constitutioneel recht*, Deventer: Kluwer 2016, p. 84-85; M.C. Burkens, H.R.B.M. Kummeling, B.P. Vermeulen, R.J.G.M. Widdershoven, *Beginnselen van de democratische rechtsstaat*, Deventer: Kluwer: 2012, p. 196-200.

<sup>9</sup> CEDH 17 septembre 2013, no. 13143/08 (*Robert-Jan Van Galen and others / the Netherlands*).

<sup>10</sup> Article 6 :2 *Burgerlijk Wetboek* : "al. 1. Le créancier et le débiteur sont tenus de se comporter l'un envers l'autre suivant les exigences de la raison et de l'équité ; al. 2. La règle à laquelle leur rapport est soumis en vertu de la loi, de l'usage ou d'un acte juridique ne s'applique pas dans la mesure où, en la circonstance, cela serait inacceptable d'après des critères de la raison et de l'équité."

<sup>11</sup> E.H. Hondius & D.L.M.T. Dankers-Hagenaars (2008), Rapport néerlandais: la révision du contrat dans le droit néerlandais. Travaux de l'Association Henri Capitant, 55, 621-632.

aucune consolation.<sup>12</sup> L'effet restrictif des critères de la raison et de l'équité (art. 6 : 2 al. 2 Code civil néerlandais) peut protéger les intérêts constitutionnels, même si aucun fondement ne peut être trouvé dans la jurisprudence de la CEDH. Cette constatation met en avant la question de savoir si l'interdiction de l'article 120 de la Constitution n'est pas contournée par l'application de la norme ouverte du droit civil. Comme exemple nous référons à l'arrêt *Bosentan* où le *Hoge Raad* a décidé que – dans des circonstances précises - une assurance-maladie est tenue à rembourser les soins qui ne font pas partie du paquet d'assurance.<sup>13</sup> Le pédiatre d'une fille de onze ans a prescrit le médicament Bosentan en relation avec l'état grave de la fille. *Bosentan* ne fait pas partie du package assuré par l'assurance-maladie (de base), du moins pour les personnes de moins de 18 ans. En principe, un assureur n'est pas tenu à fournir ou à rembourser les soins qui ne font pas partie du package d'assurance, même si l'assuré a besoin de ces soins au sens de l'article 11 par. 1 *Zorgverzekeringswet* (Loi assurance santé). La couverture obligatoire est fixée sur la base d'une évaluation explicite faite par le législateur. Dans le cadre de l'interdiction du contrôle constitutionnel des lois le juge ne peut examiner la légitimité constitutionnelle de la loi, ceci pas non plus par le biais de la norme ouverte des critères de la raison et l'équité. Le *Hoge Raad* affirme la décision du tribunal, à savoir que, dans ce cas, les conditions étaient présentes pour l'adoption d'une exception à la limitation du package spécifié. Cette exception est faite pour les circonstances particulières qui ne sont pas prises en compte par le législateur. Le *Hoge Raad* souligne toutefois que de telles circonstances particulières ne sont que « rarement » adoptées. Il faut prendre en considération que dans ce cas précis (les parents de) la fille n'avait pas pu invoquer l'un des droits fondamentaux de l'CEDH (art. 94 de la Constitution).

Un autre exemple est relatif au droit d'être entendu pendant une procédure devant le juge. Dans un arrêt de 1952<sup>14</sup> le *Hoge Raad* a décidé que le recours contre un verdict relatif à une relation juridique indivisible selon le droit de la procédure civile n'a pas uniquement effet pour les justiciables en question, mais aussi pour les parties qui font partie de cette relation juridique indivisible, sans (encore ou plus) être impliquées au recours. Par un revirement récent du *Hoge Raad* celui-ci prend distance de cette décision dans un arrêt de 10 mars 2017 et il formule de nouvelles règles dans son arrêt.<sup>15</sup> Il casse la décision de la Cour d'Appel et statue que la Cour n'avait pas pu décider sur l'inventaire et la distribution de la succession en question sans avoir entendu tous les participants à l'héritage en jeu. Le *Hoge Raad* mentionne explicitement l'article 6 de la CEDH et le droit d'accès à la justice et le droit à un procès équitable, notamment le droit d'être entendu.

Selon la jurisprudence constante de la CEDH le droit à une procédure équitable et l'accès aux tribunaux n'est pas un droit absolu. Ce droit peut être limité, à condition que la substance du droit ne soit pas affectée et que la restriction a un but légitime et est proportionnée à l'objectif poursuivi par la restriction. Dans deux cas relatifs à l'Office européen des brevets (OEB) la question centrale est de savoir si l'OEB peut compter sur la juridiction qui lui a été accordée

---

<sup>12</sup> R. de Graaff (2016), De betekenis van de redelijkheid en billijkheid voor de bescherming van grondrechten, *Rechtsgeleerd Magazijn Themis* 177(4): 202-213.

<sup>13</sup> HR 19 décembre 2014, ECLI:NL:HR:2014:3679 (*Bosentan*).

<sup>14</sup> HR 21 novembre 1952, ECLI:NL:HR:1952:AG1994, NJ 1953/468.

<sup>15</sup> HR 10 mars 2017, ECLI: NL: HR: 2017:411.

en vertu de la Convention sur le brevet européen (EPO) et le Protocole contre les réclamations des plaignants devant le tribunal néerlandais.<sup>16</sup> Le *Hoge Raad* prend comme point de départ que l'octroi de privilèges et immunités aux organisations internationales constitue une restriction du droit d'accès à la justice. L'octroi de l'immunité à une organisation internationale sert un but légitime, étant donné que cela est nécessaire pour le bon fonctionnement de cette organisation sans ingérence unilatérale par les Etats individuels. L'octroi de l'immunité ne devrait pas affecter le droit d'accès à la justice entier et l'immunité ne devrait pas être disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi. Dans le cas d'une employée de l'OEB le *Hoge Raad* affirme la décision de la Cour d'Appel que le droit d'accès à la justice n'est pas tout de suite violé si aucune possibilité (ou une possibilité très limitée) existe d'entamer une procédure d'urgence ou de demander une injonction préliminaire devant le juge judiciaire.<sup>17</sup> Dans le cas des syndicats contre l'OEB le *Hoge Raad* décide que la liberté d'association au sens de l'article 11 paragraphe 1 de la CEDH n'est pas violée parce que les syndicats ont accès à la procédure judiciaire interne, procédure qui est considérée comme une alternative suffisamment raisonnable pour protéger efficacement le droit à l'action collective.<sup>18</sup>

Dans nombre de cas les justiciables font en vain appel à la protection de l'article 5 ou 6 CEDH. Dans un cas récent le *Hoge Raad* a décidé que la Loi sur les hôpitaux psychiatriques en combinaison avec les articles 5 et 6 de la CEDH ne donne pas droit à l'assistance d'un interprète dans la langue maternelle pendant l'examen psychiatrique.<sup>19</sup>

Dans une décision de décembre 2016 le *Hoge Raad*, en se référant à l'article 93 de la Constitution, exprime précisément quelle est la tâche des tribunaux néerlandais : "Conformément à l'article 93 de la Constitution, le juge judiciaire néerlandais est tenu d'appliquer toutes les dispositions de la CEDH. Cela signifie qu'il est obligé lui-même d'interpréter ces dispositions, à condition toutefois que la division du travail entre les juridictions nationales et la CEDH exige que la juridiction nationale, dans son interprétation des dispositions de la CEDH, se confie à la jurisprudence constante de la Cour. Bien que l'article 53 CEDH laisse les parties contractantes la liberté de fournir une meilleure protection que celle qui résulte des dispositions de la CEDH, les articles 94 et 120 de la Constitution signifient que les tribunaux néerlandais ne peuvent déclarer (les dispositions d') une loi inapplicable si l'application de cette loi est incompatible avec les dispositions contraignantes des traités et des décisions des organisations internationales." Dans ce cas précis il s'agissait de la question de savoir si la loi du 4 janvier 2013 interdisant l'agriculture de la fourrure est contraire au Premier Protocole de la CEDH. En particulier, le cas portait sur la question de savoir si l'État, en proclamant l'interdiction sur l'élevage et la mise à mort des animaux à fourrure pour la production de fourrure, a violé le droit à la propriété de l'article premier du Premier Protocole.<sup>20</sup>

---

<sup>16</sup> HR 20 janvier 2017, ECLI:NL:HR:2017:56, *RvdW* 2017/150 ((X/EOO) et HR 20 janvier 2017, ECLI:NL:HR:2017:57 (*EOO en Staat/VEOB en SUEPO*).

<sup>17</sup> HR 20 janvier 2017, ECLI:NL:HR:2017:56, *RvdW* 2017/150 ((X/EOO).

<sup>18</sup> HR 20 janvier 2017, ECLI:NL:HR:2017:57 (*EOO en Staat/VEOB en SUEPO*).

<sup>19</sup> HR 3 février 2017, ECLI:NL:HR:2017:165, *RvdW* 2017/255.

<sup>20</sup> HR 16 décembre 2016, ECLI:NL:HR:2016:2888 (*Nederlandse federatie van edelpelsdierenhouders / Staat*).

Dans un cas de 2015 le *Hoge Raad* fait un appel direct à l'article premier de la CEDH. Le litige met en question si les frais d'assistance par des experts dans la phase administrative de la procédure d'expropriation sont susceptibles d'une compensation par la commune qui entame l'expropriation. Le *Hoge Raad* exprime que le droit de propriété est un droit fondamental garanti par l'article premier du Premier Protocole de la CEDH. L'expropriation est une mesure drastique au service du gouvernement. L'assistance d'experts dans la phase administrative est nécessaire pour une défense juridique efficace. Les frais de cette assistance juridique et d'autres experts sont recouvrables, selon le *Hoge Raad*.<sup>21</sup>

Dans les décisions du *Hoge Raad* les valeurs constitutionnelles et en particulier de la Cour Européenne des Droits de l'Homme sont mentionnés en général sans citation ponctuelle mais intégrées dans le texte de la décision en faisant référence à l'article et en paraphrasant le texte en question.

Si le litige s'y prête, une partie invoque la disposition du CEDH par un appel explicite.

### Les principes dans la motivation des arrêts

Dans la motivation des arrêts civils du *Hoge Raad* les critères de jugement comme le principe de proportionnalité sont occasionnellement présents dans la motivation. Comme exemple sert un cas où la Cour d'Appel avait demandé un extrait du casier judiciaire du requérant au tribunal. Cet extrait servirait ensuite comme motif pour rejeter la demande. Le requérant met en avant que le droit au respect de la vie privée est atteint. Le *Hoge Raad* décide que les exigences de proportionnalité et de prévisibilité demandent qu'il existe une raison suffisamment importante de demander l'extrait, tenant compte de l'article 8 paragraphe 2 de la CEDH. Le tribunal peut avoir compétence pour demander un extrait du casier judiciaire si, dans les circonstances de l'espèce, un tel motif existe. Le tribunal doit motiver ce motif important dans sa décision.<sup>22</sup>

Le *Hoge Raad* consacre une analyse bien fondée et détaillée aux intérêts. Les juges civils suprêmes ne donnent pas explicitement une vision sur les conséquences futures de leurs décisions.

La tâche principale de la Cour suprême est de préserver l'uniformité juridique et le développement légal. Les juges sont prudents quant à la cohérence du système et ils évitent de créer des antinomies. Dans un cas de 2002 le *Hoge Raad* s'exprime sur la demande d'une mère de recevoir des dommages intérêts pour préjudice immatériel, provoqué par la mort de sa fille, succombé à la suite d'un accident de circulation. Elle demande les dommages-intérêts de l'auteur de cet accident. Le Code civil néerlandais exclut le paiement de dommages-intérêts aux tiers qui n'ont pas eux-mêmes souffert le dommage. Le *Hoge Raad* fait preuve de réflexion sur cet obstacle légal: « Il est possible que le régime légal ne répond pas suffisamment au besoin social de ceux qui doivent subir les conséquences graves de la mort d'une personne à qui ils ont été – comme ici - dans une relation affective, de recevoir une forme de compensation. Toutefois le *Hoge Raad* ne peut juger à l'écart du système légal. » Dans cet arrêt le *Hoge Raad* décide que le conducteur du minibus qui a causé cet

---

<sup>21</sup> HR 6 février 2015, ECLI:NL:HR:2015:250 (*Ontheigende/Gemeente Weert*).

<sup>22</sup> HR 9 décembre 2016, ECLI:NL:HR:2016:2837 (*WSNP*).

accident a violé une norme de signalisation avec des conséquences tragiques pour la mère qui a par la suite perdu sa fille. Cet accident elle-même n'est pas une atteinte au droit au respect de la « vie familiale » de la mère. En second lieu, l'article 8 de la CEDH ne signifie pas que la législation devrait prévoir un droit de rémunération pour perte immatérielle au parent qui perd un enfant à la suite de la faute d'autrui.<sup>23</sup> Dans ce cas précis le *Hoge Raad* trouve la solution dans la constatation que le comportement du conducteur constitue aussi un acte illicite autonome vis-à-vis la mère de la fille.

### La doctrine

Dans les dix universités qui ont une faculté de droit il existe un département où les principes et les méthodes du droit sont étudiés à partir d'un point de vue juridique et métajuridique, notamment de la perspective de l'histoire du droit, de la philosophie et de la sociologie du droit et de la théorie économique du droit et de la psychologique du droit.

Une place primordiale est accordée au rôle du concept « droit fondamental » dans les relations juridiques.

Aux Pays-Bas les valeurs constitutionnelles en général bénéficient d'une grande attention parmi les auteurs. Nombre de publications ont vu le jour, publications qui mettent en lumière la justice sociale.

L'étude de l'économie du droit attire un intérêt grandissant ce qui s'explique par le fait que les économistes du droit tentent d'apporter des solutions à travers l'analyse économique et l'évaluation de l'impact.

Les règles déontologiques comme la bonne foi, la bonne gouvernance et la nécessité de conformité dans les transactions financières sont omniprésents dans la doctrine juridique néerlandaise.

Les Pays-Bas sont un pays ouvert aux influences internationales. L'anglais est la première langue de travail pour tous les universitaires, beaucoup de juristes aux universités ont une connaissance suffisante pour comprendre le français et l'allemand.

Il existe une grande tradition de se faire inspirer par des sources étrangères. Meijers, le fondateur du Code civil néerlandais de 1992, a consulté la législation et la jurisprudence de tant de pays que la constatation est justifiée que le Code civil néerlandais est un code à orientation mondiale.

---

<sup>23</sup> HR 22 février 2002, ECLI:NL:HR:2002:AD5356 (*Kindertaxi*).